



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

**DÉPÔT**

36517

Dépot n°: 

8	5	0	1	2	0	5
---	---	---	---	---	---	---

03651-7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances
<b>Date</b>	Signature: 84-08-31      Reception: 84-09-27	<b>Nombre de salariés régis par la convention collective</b> : 103
<b>Durée</b>	Du: 84-08-31      Au: 87-08-30	<b>Q 23705-02</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.</b> 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7S 3H3	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Alcan International Limitée</b> C.P. 1250 Jonquière, Qc G7S 4K8 <u>Att: M. Jean-Guy Dion</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	<div style="font-size: 2em; font-family: cursive; opacity: 0.5; position: absolute; left: -100px; top: -100px;">202 pgs</div> Région: <u>02-01</u> Activité: <u>2950-05</u> Affiliation: <u>12</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Q 15101-02  
Aluminium du Canada

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Therese Demers</i>	Date: 85-01-24

Pour renseignements:
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970   
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3651-7

Dépôt N°: 8 6 0 1 2 5 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23705-02
Date	Signature: 85-12-02 Réception: 85-12-27	Durée	Du: Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière (Arvida), Qc H7S 3H3	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant: Alcan International Limitée C.P. 1250 Jonquière, Qc G7S 4K8 Att: M. Guy Lortie
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente concernant les congés de Noël 1985 et du Jour de l'An pour les employés de bureau seulement.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>S. Tremblay</i>	85-01-23

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

2

85 DEC 27 11:22  
B.C.G.T.  
QUEBEC

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL  
1985 ET DU JOUR DE L'AN 1986 POUR LES  
EMPLOYÉS DE BUREAU SEULEMENT

ENTRE: ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.  
(Section des employés des Laboratoires de recherche appliquée  
et Centre de génie expérimental)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

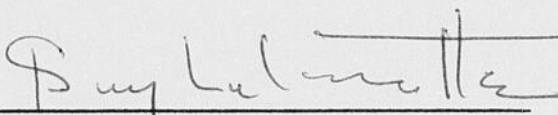
Amendement à la convention collective de travail signée  
le 31 août 1984 (art 8.16a)

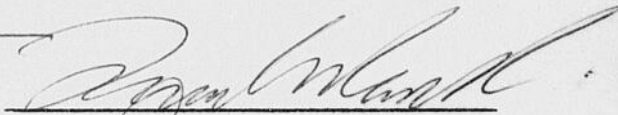
Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, et qui ne sont pas reliés aux opérations continues, seront en congé le 24 décembre 1985, le 25 décembre 1985, le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 2 janvier 1986. Par contre, ils devront travailler le samedi 21 décembre 1985 pour compenser les 24 décembre 1985 et 2 janvier 1986.


EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 2 ième jour de Décembre 1985.


LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS  
DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.  
(Section des employés des Laboratoires  
de recherche appliquée et Centre de  
génie expérimental)

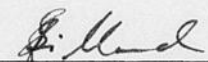
ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE

  
\_\_\_\_\_  
Président SNEAA

  
\_\_\_\_\_  
Directeur

  
\_\_\_\_\_  
Président (accréditation)

  
\_\_\_\_\_  
Directeur-adjoint

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire SNEAA



ÉPÔT

3651-7

Dépôt N°:

86 11 047

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23705-02	
	Date	Signature	Reception	Durée			Du
		86-10-07	86-11-05				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7S 3H3	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Alcan International Limitée C.P. 1250 Jonquière, Qc G7S 4K8 Att: M. Guy Lortie
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>02-01</u> Activité <u>2950-05</u> Affiliation <u>10 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Modifications à la convention collective de travail et aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés de l'alcan (Québec) (RAVESAQ) et le régime d'invalidité de longue durée (RILDESQ).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Bourbon</i>	86-11-06

**Pour renseignements**
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

B.C.G.T.  
QUÉBEC

3

8<sup>h</sup> NOV -5 13:27  
B.C.T.  
QUÉBEC

'86 NOV -5 13:28

ENTENTE

ENTRE: ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE, ci-après appelée "La Compagnie"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.,  
(Section des employés des Laboratoires de recherche appliquée et  
Centre de génie expérimental) ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES  
APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME  
D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET  
LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu à la convention collective de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter à la convention et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Compagnie et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

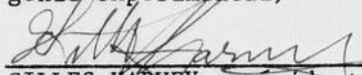
1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.
2. La Compagnie consent à implanter ces modifications le 1<sup>er</sup> octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents à la convention lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail.
3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme suit:  

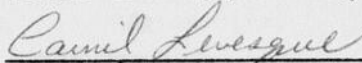
8.23 Tout nouvel employé qui devient régulier le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.
4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouve jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

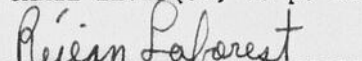
5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1986.
6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.
7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.
8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 7ième jour d'octobre 1986.

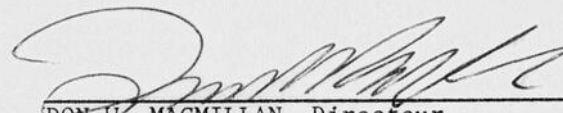
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS  
DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.  
(Section des employés des Laboratoires  
de recherche appliquée et Centre de  
génie expérimental)

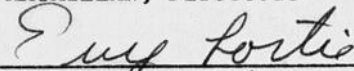
  
GILLES HARVEY, président

  
CAMIL LÉVESQUE, v.-p. bureau

  
RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE

  
DON W. MACMILLAN, Directeur

  
GUY LORTIE, Directeur-adjoint

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendements au

Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est reconstitué à partir des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

- (1) en supprimant la première ligne et en la remplaçant par:  
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

- (2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplaçant par:  
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

- (3) par l'ajout des alinéas suivants:  
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

- (v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'Annexe III."

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

4.2.1. Prestation de rattachement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à \$125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

- (a) \$125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;
- (b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2 et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

- (a) la somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions

Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

- (b) la somme du montant de la pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre."

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

" ,sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée, "

7. L'article 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

"5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant est égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite

anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

- 5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

- 5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe II, de l'Annexe III, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

- a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;
  - b) le produit de \$432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."
9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:
- "La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."
10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième aliéna.
11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:
- (1) en supprimant la première ligne et en la remplaçant par:  
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).
  - (2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplaçant par:  
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."
  - (3) par l'ajout des alinéas suivants:  
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;  
  
(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."
12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

DOCUMENT NO 2

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:
  - a) L'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;
  - b) L'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.
  - c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux Laboratoires de recherche appliquée et Centre de génie expérimental ou aux usines auxquelles il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;
  - d) Il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XIII de cette convention;
  - e) L'employé âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.

- f) L'employé âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

#### Allocation

2. À la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

- a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus
- b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 e) et f) du présent appendice. Pour l'employé admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

### Invalidité

4. Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.
5. En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Compagnie le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.
6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

### Contributions à RAPA et RAVESAQ

7. L'employé membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale de l'employé.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

### Intégration

8. À compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, l'employé verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

- a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;
- b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 L'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1986 pourra recevoir les montants décollant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3. Pour l'employé déjà en préretraite avant le 1<sup>er</sup> octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4. La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 9.2 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

#### Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

- a) Le nombre de préretraites offertes;
- b) Le nombre de préretraites refusées par les employés;
- c) Le nombre de préretraites demandées par les employés;
- d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ1. Admissibilité

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. Définition

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail au Centre de recherche, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

l'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. Délai de carence

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Compagnie soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

ou

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera la dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1<sup>er</sup> octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) i) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalidé futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

- i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;
- ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalidé en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Compagnie et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Compagnie s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d'être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail au Centre de recherche, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20<sup>e</sup> mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le directeur du personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.
2. Le médecin affecté au Centre de recherche revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.
3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.
4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.
5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.
6. Le comité fait recommandation au directeur du personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.
7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48<sup>e</sup> mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3651-7

Dépôt N°:

8 5 0 8 0 2 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <b>3</b> <input checked="" type="checkbox"/> Ententes <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 23705-02</b>		
Date	Signature <b>84-08-31</b>	Réception <b>85-08-02</b>	Durée	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.</b> (SECTION DES EMPLOYES DES LABORATOIRES DE RECHERCHE APPLIQUEE ET CENTRE DE GENIE EXPERIMENTAL)	<input type="checkbox"/> Déposant <b>SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE</b> DIVISION DE : ALUMINIUM DU CANADA <b>C.P. 1250</b> <b>Jonquièrre</b> <b>G7S 4K8</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>FEDERATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC.</b> <b>1924, mellon</b> <b>Jonquièrre (Québec)</b> <b>G7S 3H3</b> <b>Att.: M. Jean-Maré Dubois, sec.</b>	Région <u>02-01</u> Activité <u>2950-05</u> Affiliation <u>12</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

No. 2 - "Priorité d'emploi pour l'usine Laterrière" (Employés à l'heure)  
 No. 7 - "Priorité d'emploi pour l'usine Laterrière" (section des employés de bureau)  
 No. 11 - "Transport et distribution de l'électricité pour l'usine Laterrière".

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

*Therese Demers*

85-08-09

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

4

LETTRE D'ENTENTE N° 7

PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'USINE LATERRIÈRE  
(Section des employés de Bureau)

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: La Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

INTERVENANTS: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium  
Q 2225-03 d'Arvida, Inc. (Section des employés de Bureau)

Q 23705-02 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium  
d'Arvida, Inc. (Section des employés du Centre  
de Recherche)

Le Syndicat des Employés de l'Aluminium du Canada  
Ltée Port-Alfred, Québec (Section des employés de Bureau)

Q 2207-03 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium  
d'Alma, Inc. Section des employés de Bureau

Q 2325-14 Le Syndicat National des Employés de Bureau (Département  
Énergie électrique) z

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour négocier la présente pour et au nom des Syndicats ci-haut mentionnée;

ATTENDU QUE le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des Employés de Bureau) et la Société ont signé ce jour, une lettre d'entente relativement au dépôt d'une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail concernant l'usine Laterrière;

ATTENDU QUE la Société aura à combler ses besoins en main-d'oeuvre pour les postes de salariés de Bureau de l'usine Laterrière;

ATTENDU QUE la Société pour les besoins en main-d'oeuvre de salariés de Bureau de l'usine Laterrière offre une priorité d'emploi aux employés réguliers à son emploi dans les différentes installations dont les salariés sont représentés par les syndicats intervenants;

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Bassin de recrutement:a) Usine Jonquière - Centre de recherche

La Société s'engage à considérer en priorité, pour ses besoins en main-d'oeuvre pour les postes de salariés de Bureau à l'usine Laterrière, les employés réguliers de la Société à son entreprise du Complexe Jonquière et représentés par le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de Bureau), de même que les employés réguliers payés à la semaine et représentés par le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés du Centre de recherche Arvida).

b) Autres installations

Advenant qu'il n'y ait pas suffisamment de candidats pour combler les postes de salariés de Bureau à l'usine Laterrière après l'application de l'alinéa a), la Société considérera en priorité les employés réguliers de Bureau des autres installations de la Société dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean.

c) Définition

Les postes de salariés de Bureau de l'usine Laterrière seront ceux dont les titulaires seraient couverts par l'accréditation détenue par le Syndicat au Complexe Jonquière si les postes étaient comblés à cet endroit.

2. Avis de postes à combler:a) Affichage

Lorsque la Société aura à combler les postes de salariés de Bureau pour la mise en opération de l'usine Laterrière, une annonce générale d'une durée de trente (30) jours consécutifs sera faite, afin de former une banque de candidats, aux employés visés par le paragraphe a) de l'article 1 et, s'il y a lieu, aux employés visés par le paragraphe b) de l'article 1. En outre, une copie de l'annonce sera placée aux endroits prévus pour l'affichage des mouvements de main-d'oeuvre.

Ladite annonce se répétera, au besoin, pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière.

b) Inscription

La Société fournira une formule d'inscription que le candidat devra compléter et remettre à qui de droit pendant la période que dure l'affichage.

c) Sélection des candidats

La sélection des candidats se fera selon un processus de sélection déterminé et administré par la Société et comprenant des critères objectifs choisis par cette dernière et reliés aux exigences des nouvelles tâches de l'usine Laterrière.

3. Choix des candidats sélectionnés et affectationa) Embauchage

La Société embauchera, en priorité, les candidats sélectionnés en vertu du paragraphe 2 c) et ayant le plus de service continu et ce en fonction des différents postes de Bureau qu'elle comblera pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière.

b) Recyclage et perfectionnement

La Société assumera les coûts de formation qu'elle donnera aux salariés pour qu'ils assurent l'accomplissement normal des nouvelles tâches pour l'usine Laterrière.

4. Maintien du service continu

- a) Le salarié déjà à l'emploi de la Société, embauché à l'usine Laterrière conserve son service continu acquis en vertu de la convention collective de travail le régissant au moment de son embauche comme s'il n'y avait pas eu interruption du lien d'emploi.
- b) Le salarié qui accepte un poste à l'usine Laterrière est régi, à compter de sa date d'embauche, par la convention collective de travail applicable à l'usine Laterrière et il ne peut exercer de droit de retour à son ancienne occupation. Cependant, si la Société constate, pendant la période de formation, son incapacité à exécuter ses nouvelles fonctions, elle pourra retourner ce salarié à son ancienne installation.

5. Stabilité des opérations

L'embauche des employés pour occuper des postes à l'usine Laterrière, ne doit pas compromettre la stabilité de fonctionnement d'un département ou d'un secteur particulier dans l'usine que quitte cet employé. Pour ce faire, la Société déterminera le moment où chaque employé sélectionné sera embauché à l'usine Laterrière.

6. Durée de l'entente

La présente entente demeure en vigueur pendant la période requise pour la mise en opération de chacune des phases de production de l'usine Laterrière.

EN FOI DE QUOI, les parties et les intervenants aux présentes par leurs représentants dûment autorisés ont signé à Jonquière ce 31 ième jour de Avril 1984.

Jacques Cloutier  
S. J. Cloutier  
LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE  
ALCAN LTÉE

Lévis Lacroix  
Jean Marc Hébert  
LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SEC-  
TEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)

J. Hébert  
Jacques Hébert  
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
D'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.  
(Section des employés de Bureau)

J. Hébert  
Jacques Hébert  
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section  
des employés du Centre de Recherche)

André Payeur  
Pauline Carrière  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMI-  
NIUM DU CANADA LTÉE PORT-ALFRED,  
QUÉBEC (Section des employés de  
Bureau)

J. Hébert  
Jacques Hébert  
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.  
Section des employés de Bureau

Jean-Pierre Bourque  
Antoine Lalonde

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
BUREAU (Département Énergie  
électrique)

DÉPÔT 3651-7

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 8 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23705-02
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	81-06-23	85-05-15				

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.</b> 1932, Boul. Mellon Jonquière (section Arvida), Qué. G7S 3H3 Att.: <u>M. Jacques Hubert, Président</u>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>ALCAN-INTERNATIONAL LIMITEE</b> C.P. 1250 Jonquière, Qué. G7S 4K8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>02-01</u> Activité <u>2950-05</u> Affiliation <u>12</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Regroupement des tâches techniques en une occupation de technicien de recherche.**

Q/15101-02

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	85-05-16

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE RELATIVE AU REGROUPEMENT DES TÂCHES TECHNIQUES  
EN UNE OCCUPATION DE TECHNICIEN DE RECHERCHE

entre

Aluminium du Canada, Limitée, ci-après appelée

"la Compagnie"

et

Le Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida, Inc.  
(Section des employés du centre de recherche Arvida) ci-après  
appelé

"le Syndicat"

85 NOV 15 14 52

B.C.A.T.  
QUÉBEC

## SECTION I

### Préambule

Article 1 Titre

La présente entente sera connue sous le nom de "Entente relative au regroupement des tâches techniques en une occupation de "Technicien de recherche".

Article 2 But

Cette entente a pour but d'établir les modalités régissant l'admission, la rémunération, la progression et les assignations des employés dans l'occupation de Technicien de recherche.

Article 3 Champ d'application

La présente entente s'applique à tous les employés occupant des emplois techniques, tels qu'ils sont définis à l'article 5, aux Laboratoires de recherche appliquée et Centre de génie expérimental Arvida (Centre de recherche Arvida).

Article 4 Entrée en vigueur de l'entente

Cette entente entrera en vigueur le 3 mai 1981 et tout changement de taux de salaire, pour les employés existants, résultant directement de l'entrée en vigueur de l'entente sera rétroactif à cette date.

SECTION II

Employés existants

Article 5 Définition

Pour les fins de cette entente, sera désigné, sous le terme "employé existant" tout employé dont l'occupation régulière, au 30 avril 1981, était une des occupations suivantes:

- échantillonneur, code 4013
- analyste - laboratoire de chimie, codes 4011 et 5001
- analyste - laboratoire de spectrographie, codes 4012 et 5007
- technicien-laborantin, code 4853
- technicien, code 4851
- opérateur - usine pilote, code 5016

Article 6 Admission des employés existants dans l'occupation de technicien de recherche

- a) A compter du 3 mai 1981 un employé existant devra être admis dans l'occupation de technicien de recherche et devra signer une "Convention relative aux brevets et renseignements confidentiels" (Annexe A).
- b) L'employé existant qui a été admis dans l'occupation verra son salaire au 30 avril 1981 ajusté, le 3 mai 1981, au taux de salaire du stade immédiatement supérieur de l'occupation de technicien de recherche. Si cet ajustement est moindre que la demie (1/2 d'un stade fixe de progression automatique (i.e. deux dollars et cinquante (2,50\$), son salaire sera augmenté

Admission des employés existants dans l'occupation de technicien de recherche (suite)

au taux de salaire du deuxième stade plus élevé que son salaire.

- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) précédent, un employé existant qui recevait le salaire du stade 13 des classes d'occupation 4853 ou 4851 au 30 avril 1981 devra être admis, le 3 mai 1981, au 12e stade de progression de l'occupation de technicien de recherche. La progression de cet employé au stade 13 de l'occupation de technicien de recherche sera fonction d'un conseil d'appréciation et tout changement de taux de salaire, résultant d'une recommandation conjointe d'un Conseil d'appréciation au cours des douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette entente.
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe b), un employé existant qui recevait le salaire des classes d'occupation 5001 ou 5007 au 30 avril 1981 devra être admis, le 3 mai 1981, au 5e stade de progression de l'occupation de technicien de recherche.
- e) Nonobstant les dispositions du paragraphe b), tout employé existant qui recevait le salaire du stade 1, 7, 8 ou du stade 9 de la classe d'occupation 4851 au 30 avril 1981 devra être admis le 3 mai 1981 au stade 2, 6, 7 ou au stade 8 respectivement de l'occupation de technicien de recherche.
- f) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) tout employé existant qui recevait le salaire du stade 7 de la classe d'occupation 4012 au 30 avril 1981 devra être admis, le 3 mai 1981, au stade 3 de l'occupation de technicien de recherche.

- g) Nonobstant les dispositions du paragraphe b), tout employé existant qui recevait le salaire du stade 8 de la classe d'occupation 4013 au 30 avril 1981 devra être admis, le 3 mai 1981, au stade 1 de l'occupation de technicien de recherche.

Article 7 Progression dans l'occupation de technicien de recherche

Un employé existant qui a été admis dans l'occupation de technicien de recherche et qui désire progresser dans l'occupation pourra le faire selon les dispositions des sections IV, V et VI pourvu

- a) qu'il ait réussi un cours modulaire en chimie industrielle ou
- b) qu'il possède une équivalence reconnue par un comité paritaire.

### SECTION III

#### Mode de rémunération

Article 8 Description de tâche

La description de l'occupation de technicien de recherche apparaît à l'annexe B.

Article 9 Echelle de salaires

L'occupation de technicien de recherche comportera treize (13) stades de progression et les salaires correspondants seront des taux négociés déterminés de la façon suivante:

- a) Le stade 13 correspondra au stade 8 du rang de salaire 19 du tableau des salaires des employés de bureau et de laboratoire;
- b) Le stade 12 correspondra au stade 8 du rang de salaire 17 du tableau de salaires des employés de bureau et de laboratoire;
- c) Les stades 11 à 8 auront un écart en moins de cinq dollars (5,00\$) entre chaque stade à compter du stade 12;
- d) Le stade 7 correspondra au stade 8 du rang de salaire 13 du tableau de salaires des employés de bureau et de laboratoire;
- e) Les stades 6 à 2 auront un écart en moins de cinq dollars (5,00\$) entre chaque stade à compter du stade 7;
- f) Les stades 1 et 0 correspondront au stade 8 des rangs de salaire 7 et 3 respectivement.

L'échelle des taux de salaires des techniciens de recherche apparaît à l'annexe C.

Article 10 Augmentations des salaires hebdomadaires

Les augmentations de salaires hebdomadaires seront ajoutées au mi-point du rang de salaire 19 et le stade 13 de l'échelle de salaires des techniciens de recherche est ajusté d'un montant égal à +10% de l'augmentation accordée au mi-point de rang de salaire 19.

Article 11 Progression

La progression dans l'occupation de technicien de recherche se fait suivant les dispositions des sections IV, V et VI de cette entente.

- a.) Le stagiaire en progression dans les stades 0 et 1 devra avoir travaillé au moins 18 mois avant de progresser au stade 2. Cependant, en aucun cas, la période de stage ne devra excéder vingt-quatre (24) mois.
- b.) La progression dans les stades 2 à 7 et 9 à 12 devra se faire suivant les dispositions de la section IV et pourra se faire suivant les dispositions de la section V.
- c.) La progression au stade 8 et au stade 13 doit se faire selon les dispositions de la section VI.

SECTION IV

Progression automatique

Article 12      Tout technicien de recherche verra, le premier dimanche de mai de chaque année, son taux de salaire de base progresser au stade immédiatement supérieur, à moins que la progression à ce stade soit conditionnelle à une recommandation conjointe du Conseil d'appréciation conformément aux dispositions de la section VI de cette entente.

## SECTION V

### Progression par qualification

Article 13

#### But

La Compagnie et le Syndicat reconnaissent l'importance de la qualification des techniciens de recherche et conviennent de collaborer dans la promotion de la formation, du perfectionnement, du recyclage et du développement de l'employé. Toutefois, les parties reconnaissent que les responsabilités en ce domaine appartiennent d'abord à l'employé.

Article 14

#### Examens

Tout technicien de recherche désirant progresser par qualification pourra

- a) faire une demande de progression à son supérieur immédiat par écrit en mai de chaque année, sauf pour la première année d'application où la demande devra être formulée avant le 30 septembre 1981; et
- b) devra être admis à un examen de qualification avant le premier dimanche de mai suivant.

Article 15

#### Progression par qualification

S'il réussit l'examen de qualification, l'employé devra progresser le premier dimanche de mai suivant au deuxième stade immédiatement supérieur, à moins que la progression à ce stade ne soit conditionnelle à une recommandation conjointe du Conseil d'appréciation conformément à la section VI de cette entente.

Cependant, l'échec à un examen n'aura pas pour effet de retarder la progression automatique d'un technicien de recherche.

Article 15 Progression par qualification (suite)

Toutefois, un stagiaire ne peut se prévaloir des dispositions de cette section.

Article 16 Responsable des examens

La Compagnie assumera la responsabilité de préparer les examens qui détermineront si un employé possède les connaissances et les habiletés requises pour progresser par qualification dans l'occupation.

Article 17 Contenu des examens

Les examens servant à déterminer les connaissances et les habiletés d'un candidat consisteront en des épreuves écrites et/ou pratiques.

a) Epreuves écrites

Les épreuves écrites de progression par qualification seront gouvernées par les exigences de l'occupation de technicien de recherche définies à l'annexe D.

b) Epreuves pratiques

Les épreuves pratiques consisteront en travaux qu'un technicien de recherche peut être appelé à faire aux Laboratoires de recherche appliquée et Centre de génie expérimental (Centre de recherche Arvida) et porteront sur l'ensemble des habiletés requises par les exigences de l'occupation de technicien de recherche telles que définies à l'annexe D.

Article 18 Période idéale pour les examens

La période idéale pour faire passer des examens sera entre les mois de janvier et avril de chaque année.

Article 19 Correction des examens

La compagnie procédera à la correction des examens pour les épreuves écrites et un minimum de 60% sera requis pour réussir les épreuves écrites. Pour les épreuves pratiques, le travail devra être fait de façon normalement soignée et devra produire des résultats satisfaisants dans le temps prévu.

Article 20 Uniformité

Le contenu des examens devra être aussi uniforme que possible en ce qui concerne le degré de difficulté des problèmes posés au candidat lors d'une progression par qualification tout en maintenant la variété nécessaire dans les questions posées ou les travaux demandés.

Article 21 Droit de grief

Tout employé se croyant lésé dans l'administration ou le contenu des examens pourra avoir recours à la procédure de grief stipulée à la section XI de la Convention collective de travail.

Article 22 Résultat

Le résultat de l'examen sera envoyé avec la formule prévue à cet effet et sous pli confidentiel au supérieur immédiat qui le remettra à l'employé concerné.

Une liste des noms et des numéros matricules des employés ayant réussi ou échoué dans les examens mais ne comportant pas les détails des points sera envoyée une fois l'an au Syndicat.

Article 23 Observateur

A la demande de l'employé, le Syndicat peut avoir un observateur présent aux examens. Sa fonction sera d'apporter à l'attention de l'examineur durant et immédiatement après les examens les irrégularités qu'il aurait pu remarquer durant les examens.

Article 24 Paie pendant les examens

Les employés et l'observateur syndical ne devront subir aucune perte de salaire directement causée par leur présence aux examens. Cependant, si la durée de l'examen excède la journée normale de travail de l'employé et de l'observateur syndical, ils ne recevront aucune compensation pour le temps supplémentaire.

Article 25 Durée des examens

La Compagnie se réserve le droit de mettre fin à l'examen quand la limite de temps prévue pour cet examen est atteinte ou quand la méthode de travail de l'employé met sa propre sécurité ou celle des autres en danger ou s'il risque de causer des dommages sérieux aux propriétés ou à l'équipement de la Compagnie.

## Section VI

### Conseil d'appréciation

#### Article 26 Composition

Le Syndicat et la Compagnie conviennent de former un Conseil d'appréciation composé de deux (2) représentants de la Compagnie et de deux (2) représentants du Syndicat.

#### Article 27 Mandat

Le mandat du Conseil est le suivant :

- a) Etudier les dossiers des employés qui doivent progresser au 8e ou au 13e stade de l'occupation de technicien de recherche;
- b) Interviewer le ou les employés et le ou les cadres concernés;
- c) Soumettre des recommandations à la Compagnie concernant la progression des employés au stade 8 ou au stade 13;
- d) En tout cas de mésentente à l'intérieur du comité, la décision est prise par la Compagnie et tout employé qui se croit lésé peut soumettre son grief conformément à la procédure prévue à la section XI de la Convention collective de travail.

#### Article 28 Progression par Conseil d'appréciation

- a) Tout technicien de recherche affecté au 7e ou au 12e stade de progression de l'occupation de technicien de recherche devra progresser au 8e ou au 13e stade si le Conseil d'appréciation soumet une recommandation conjointe.

- a) Cependant, la recommandation du Conseil d'appréciation de ne pas hâter la progression d'un technicien de recherche au stade 8 ne devra pas l'empêcher d'atteindre un niveau équivalent au maximum du rang de salaire 15 par progression automatique ou par progression par qualification.
- b) En aucun cas, la recommandation d'un Conseil d'appréciation ne devra empêcher l'employé d'atteindre un niveau équivalent au maximum du rang de salaire 17 par progression automatique ou par progression par qualification.

SECTION VII

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS L'OCCUPATION DE  
TECHNICIEN DE RECHERCHE

Article 29      Embauchage, réembauchage, promotion et transfert

L'embauchage, le réembauchage, la promotion ou le transfert d'un employé à l'occupation de technicien de recherche devra se faire selon les dispositions de la section VI de la convention collective de travail. Tout candidat désirant être embauché, réembauché, promu ou transféré à l'occupation de technicien de recherche devra cependant satisfaire aux exigences prévues à l'annexe D et devra démontrer qu'il possède les connaissances et les habiletés requises pour y être admis en se soumettant aux examens d'admission.

Article 30      Changements d'assignation

a) Définition

Pour les fins de cette entente, un changement d'assignation résulte de l'assignation d'un employé à différents postes de travail de différents domaines d'application dans l'occupation de technicien de recherche.

b) Application

Nonobstant les dispositions de la section VI de la Convention collective de travail, la Compagnie décidera des changements d'assignation sur la base des qualifications des employés qui auront fait une demande d'assigna-

Article 30

Changements d'assignation (suite)

tion par écrit au poste de travail en question au cours des douze (12) derniers mois. Cependant, la Compagnie ne tiendra pas compte des demandes d'assignation faites dans les 90 jours précédant la date d'assignation.

Telle décision tiendra compte de l'ancienneté, des connaissances académiques, de l'expérience, des habiletés, de l'état de santé, des préférences, des aspirations et du développement de l'employé de même que des disponibilités et des besoins de la Compagnie. Toutefois, le refus par la Compagnie de changer d'assignation un employé qui en a fait la demande n'aura pas pour effet de l'empêcher de progresser par qualification.

Article 31

Ouverture d'emploi

Pour les fins de cette entente, une ouverture d'emploi résulte d'une vacance d'emploi telle que définie à l'article 6.2.b de la Convention collective de travail.

En tout cas d'ouverture d'emploi, les dispositions de la section VI de la Convention collective de travail s'appliquent après que la Compagnie a décidé des changements d'assignation s'il y a lieu.

Article 32

Baisse de position et mise à pied

Dans tous les cas de réduction du nombre d'employés, les baisses de position et les mises à pied seront gouvernées par les dispositions de la section VI de la Convention collective de travail.

Article 33

Réembauchage

Le technicien de recherche qui a été baissé de position ou mis à pied devra, à son rappel, être réembauché au même stade de progression avec les mêmes droits et privilèges

Article 33 Réembauchage (suite)

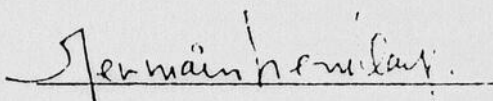
qu'il détenait lors de sa baisse de position ou mise à pied pourvu qu'il soit encore capable de remplir les exigences de l'occupation.

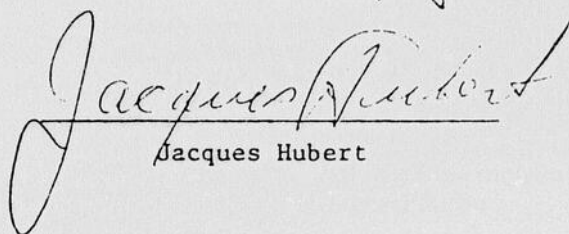
EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leurs signatures en ce 23ème jour de juin 1981.

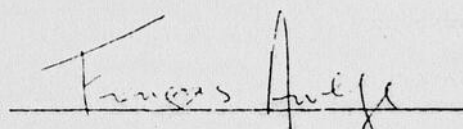
Le Syndicat national des employés  
de l'aluminium d'Arvida Inc.

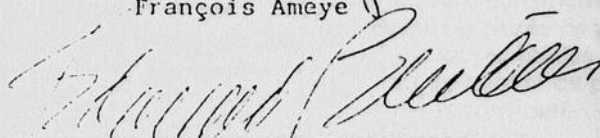
(Section des employés du  
Centre de recherche Arvida)

Aluminium du Canada, Limitée

  
\_\_\_\_\_  
Germain Tremblay

  
\_\_\_\_\_  
Jacques Hubert

  
\_\_\_\_\_  
François Ameye

  
\_\_\_\_\_  
Edouard Bluteau

# Convention relative aux brevets et Renseignements Confidentiels

Convention conclue à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_

Entre

\_\_\_\_\_ ci-après appelée "la Compagnie"

D'une p

Et

\_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) "l'Employé")

D'autre p

Dans le cadre du contrat de service intervenu entre la Compagnie et l'Employé, les parties ont convenu de ce qui suit:

1. L'Employé communiquera sans délai et en entier à la Compagnie tous les projets, idées, inventions ou perfectionnements (ci-après appelés "inventions"), que l'Employé aura conçus ou mis au point seul ou conjointement avec d'autres, pendant la durée de son service, relativement aux produits, machines, fonctionnement, exploitation, affaires, présents ou à venir, de la Compagnie et de l'une ou l'autre ou de l'ensemble de ses filiales (c.-à-d. toute entreprise autre que la Compagnie qui sera à un moment donné sous le contrôle direct ou indirect d'Alcan Aluminium Limitée).

2. L'Employé fournira, sur la demande et aux frais de la Compagnie, toute l'assistance nécessaire et souscrira tous les documents requis pour l'obtention des brevets desdites inventions, au Canada et dans les pays étrangers, pour la dévolution du titre de ces inventions à la Compagnie ou à toute personne désignée par elle, et pour protéger ou faire valoir les droits de la Compagnie, ou de toute personne désignée par elle, en vertu desdits brevets. Toutes les inventions deviendront la propriété

exclusive de la Compagnie, que les demandes de brevets en soient ou non déposées.

3. L'Employé ne devra, à aucun moment, pendant ou après la durée de son service, sans le consentement de la Compagnie, user ou communiquer des renseignements confidentiels, dont il serait informé durant la durée de son service, et que la Compagnie ou l'une de ses filiales (telles que définies ci-dessus) détiendrait en qualité de propriétaire ou autrement. Les renseignements confidentiels comprendront entre autres tant les questions d'ordre technique, telles que méthodes, formules, machines ou procédés secrets, inventions, projets de recherches, données et programmes du service de l'Informatique, que les questions d'ordre commercial telles que renseignements concernant les coûts, profits, marchés, ventes, plans de développement futur, listes de clients, et tout autre renseignement d'ordre similaire, dans la mesure où ils sont non accessibles au public et considérés comme confidentiels par la Compagnie.

En foi de quoi, les parties au présent contrat l'ont signé en double exemplaire le jour et l'année inscrit ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
Nom de la compagnie

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Par

\_\_\_\_\_  
L'employé(e)

ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE  
LABORATOIRES DE RECHERCHE APPLIQUÉE  
ET CENTRE DE GÉNIE EXPÉRIMENTAL ARVIDA

DESCRIPTION DE TÂCHE

Occupation: Technicien de recherche

No. code 4854

Date: \_\_\_\_\_

---

**Sommaire:** Sous surveillance générale, effectue et analyse divers travaux de recherche, de développement et de contrôle, en appliquant les connaissances reliées à sa spécialité afin de fournir des données et/ou des services pour l'amélioration ou le contrôle des procédés aux fins d'établir ou de trouver des solutions à divers projets de développement.

**Exigences:** Une très bonne connaissance des principes d'une science dans une option technique spécifiée par la Compagnie.

**Devoirs:** Effectue divers travaux de recherche, de développement, de contrôle ou de mise au point tels que:

- Prépare et applique diverses techniques d'essais en laboratoire ou en usine afin de fournir des données et/ou des services pour les projets de développement et/ou contrôle des procédés.
- Participe à des études ou expériences sur les modes d'échantillonnage et les procédures analytiques, pour l'amélioration des méthodes de contrôle.
- Participe à divers projets dans le domaine du contrôle de l'environnement et/ou à l'évaluation du rendement de l'appareillage servant à l'amélioration des conditions ambiantes.
- Fait le montage de l'équipement de laboratoire et d'essais et/ou maintient en bonne condition d'opération l'appareillage analytique, électronique et mécanique.
- Rassemble, compile et participe à l'analyse des données expérimentales, présente les résultats sous forme de graphiques et diagrammes, prépare des programmes pour fins de statistiques et rédige, lorsque requis, des rapports techniques et autres pour référence ou mise en application.
- Effectue d'autres travaux semblables pouvant lui être demandés par le supérieur immédiat.

## ANNEXE "C"

LABORATOIRES DE RECHERCHE APPLIQUEE ET  
CENTRE DE GENIE EXPERIMENTAL

Tableau de salaires des techniciens de recherche\*\*

	09-02-81	30-03-81	04-09-82	04-09-83		
13	522.75	570.75	628.25	703.00	19	
Conseil d'appréciation						
12	502.75	549.00	604.25	676.00	17	
11	497.75	544.00	599.25	671.00		
10	492.75	539.00	594.25	666.00		
9	487.75	534.00	589.25	661.00		
8	482.75	529.00	584.25	656.00		
Conseil d'appréciation						
7	462.75	505.50	556.50	622.50	13	
6	457.75	500.50	551.50	617.50		
5	452.75	495.50	546.50	612.50		
4	447.75	490.50	541.50	607.50		
3	442.75	485.50	536.50	602.50		
2	437.75	480.50	531.50	597.50		
-----						
Stagiaires	1	404.25	441.50	486.50	544.50	7
	0	382.25	419.50	464.50	522.50	3

\*Stade de progression fixe (5,00\$)

\*\*COLA non inclus dans ce tableau

## ANNEXE "D"

### EXIGENCES DE L'OCCUPATION DE TECHNICIEN DE RECHERCHE

#### Exigences de base pour l'admission

- 1) Diplôme d'études collégiales ou l'équivalent tel que déterminé par la Compagnie.
- 2) Très bonnes connaissances des principes d'une science dans une option technique spécifiée par la Compagnie.
- 3) Signature d'une "Convention relative aux brevets et renseignements confidentiels".

#### Exigences pour la progression par qualification

Le Syndicat et la Compagnie conviennent d'élaborer un "profil de qualification du technicien de recherche" comprenant les connaissances et habiletés requises pour accomplir le travail de toutes les familles scientifiques, les disciplines et les domaines d'application.

Ces connaissances et habiletés seront regroupées selon les cinq domaines de compétence suivants:

- 1) échantillonnage
- 2) opération d'équipement d'usine ou de laboratoire
- 3) essais et mesures en usine et en laboratoire
- 4) traitement de données
- 5) présentation de rapports.

Les examens de qualification seront basés sur ce profil de qualification du technicien de recherche.

#### Exigences pour la progression par Conseil d'appréciation

Les exigences sont basées sur:

- 1) le profil de qualification du technicien de recherche

Le Conseil d'appréciation devra baser sa recommandation sur le degré d'expertise dans un domaine de compétence ou un domaine d'application et le degré de connaissance et d'habiletés dans plusieurs domaines de compétence et plusieurs domaines d'application.

- 2) l'évaluation du rendement

Le Conseil d'appréciation devra baser sa recommandation sur la quantité et la qualité du travail ou sur un trop grand nombre de critères insatisfaisants sur le formulaire existant du Conseil d'appréciation.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNICIENS DE RECHERCHE

XVI. EMPLOYÉS EXISTANTS -  
SITUATION ACTUELLE

4851 - 4853

13	ROGER PELLETIER	JEAN-EUDES TREMBLAY	RENÉ ALLAIRE
	LAURIER BOULIANNE	JEAN-MARIE DESBIENS	ROGER BASQUE
	LIONEL BOUCHARD	VALÈRE FORTIN	ROBERT LAFRANCE
	PIERRE DUCHESNE	JEAN-MARIE TCHERNOFF	J. R. BILODEAU
	SERGE BILODEAU	CAMILLE BOIVIN	LAURENT BROCHU
	MARCEL COLLARD	BERNARD CÔTÉ	ROBERT COUTURE
	CLAUDE FORTIER	ROBERT HALLAHAN	BRUNO KOWALSKI
	LUCIEN NÉRON	LÉOPOLD TREMBLAY	JACQUES HUBERT
		ROSAIRE DUCHESNE	
10	RÉJEAN SIMARD	MICHEL BUREAU	
9	ROLAND LESSARD	GAÉTAN PATRY	DENIS LAPOINTE
8	CLERMONT BOULANGER	LORRAINE GAGNÉ	
7	YOLANDE DESCLAUX	HÉLÈNE DESBIENS	RENÉ McNICOLL
		SYLVIE CHAYER	
6	DANIEL ROY	CLAUDE BOULANGER	
5	RÉJEAN BRASSARD	ANDRÉ GENDRON	GUY BOUCHARD
	YVON BRASSARD	BRUNO FORGUES	

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNICIENS DE RECHERCHE

XVI. EMPLOYÉS EXISTANTS -  
SITUATION ACTUELLE

4851 - 4853 (SUITE)

4 GILLES TREMBLAY LOUISE TREMBLAY PIERRE FORTIN  
MONIQUE BOUCHARD YVES BISSONNETTE GENEVIÈVE VALOIS  
RAYNALD DUFOUR SYLVAIN NÉRON HÉLÈNE GRÉGOIRE

-----  
3 CARMEN GAGNON YVES VEILLETTE  
-----

2 GAÉTAN DESCHÊNES  
-----

1 ÉDITH GIRARD  
-----

0

---

5001 GERMAIN BRASSARD ROBERT TURBIDE MARCEL LANDRY  
ROSAIRE VILLENEUVE ROGER GIRARD

---

5007 RÉGIS ROY JEAN VAILLANCOURT GASTON TREMBLAY

---

5016 CHARLES-H. TREMBLAY

---

4012 RÉJEAN TREMBLAY

---

4013 PAUL-ÉMILE BÉDARD

---

XVII - RECLASSEMENT DES EMPLOYÉS EXISTANTS

ET IMPACT MONÉTAIRE

CLASSE D'OCCUPATION	NOMBRE D'EMPLOYÉS	AU 30-4-81		STATU QUO MAI 81		PROPOSÉ MAI 81	
		STADE	TAUX	STADE	TAUX	STADE	TAUX
	0	0	378.65	0	378.65	0	382.25
	1	0	378.65	1	383.30 ( )	1	404.25
TECHNICIENS	1	1	383.30	2	429.35 (1)	2	437.75
ET	2	2	429.35	3	433.35 (2)	2	437.75
TECHNICIENS	9	3	433.35	4	437.35 (9)	2	437.75
LABORANTINS	5	4	437.35	5	441.35 (5)	3	442.75
	2	5	441.35	6	445.35 (2)	4	447.25
	4	6	445.35	7	449.35 (4)	5	452.75
	2	7	449.35	8	453.35 (2)	6	457.75
	3	8	453.35	9	457.35 (3)	7	462.75
	2	9	457.35	10	461.35 (2)	8	467.75
	25	13	502.75	13	502.75 (25)	12	502.75
ANALYSTES	5	5001	445.20	5001	445.70 (5)	5	452.75
	3	5007	442.80	5007	442.80 (3)	5	452.75
	1	5016	436.40	5016	436.40 (1)	3	442.75
	1	4012	413.10	4012	442.75 (1)	3	442.75
ECHANTILLONNEUR	1	4013	404.25	4013	404.25 (1)	1	404.25

# Alcan International Limitée

Laboratoires Arvida et Centre de génie expérimental



Adresse postale, C.P. 250, (Secteur Arvida), Jonquière (Québec), Canada G7S 4K8  
Téléphone: 418/548-1121 Téléc: 05-25236

le 9 juin 1981

## LETTRÉ D'INTENTION

Le Syndicat national des employés  
de l'aluminium d'Arvida Inc.  
Section des employés du Centre de recherche  
406, rue Mellon  
Arvida, Québec

A l'attention de Monsieur Germain Tremblay, président

Objet: Profil de qualification et  
programme de formation

Messieurs,

La présente confirme que le Syndicat et la Compagnie ont convenu d'élaborer un profil de qualification du technicien de recherche et un programme de formation des techniciens de recherche.

A cette fin, le Syndicat et la Compagnie étudieront les propositions de consultants en formation et la Compagnie décidera du consultant dont elle retiendra les services.

Autant que possible, le profil correspondra à un tableau-programme DACUM et le contenu du programme de formation sera basé sur ce profil.

La Compagnie maintiendra en vigueur sa politique de remboursement des frais de cours; elle organisera, lorsque la situation le justifiera, des sessions de formation sur mesure et elle mettra en vigueur une politique d'entraînement pratique des techniciens de recherche.

Le directeur

François Ameye

FA/AR

Alcan International Limitée  
Laboratoires Arvida et Centre de génie expérimental



Adresse postale: C.P. 250, (Secteur Arvida), Jonquière (Québec), Canada G7S 4K8  
Téléphone: 418/548-1121 Telex: 05-25236

le 9 juin 1981

LETTRE D'INTENTION

Le Syndicat national des employés  
de l'aluminium d'Arvida Inc.  
Section des employés du Centre de recherche  
406, rue Mellon  
Arvida, Québec

A l'attention de Monsieur Germain Tremblay, président

Objet: Technicien de recherche -  
échantillonnage

Messieurs,

Nous confirmons par la présente que l'inclusion des connaissances et habiletés d'échantillonnage dans le profil de qualification du technicien de recherche n'a pas pour but d'assigner un technicien de recherche qualifié à la préparation d'échantillons sur une base routinière.

Le directeur

François Ameye

FA/AR



BUREAU DU COMMISSAIRE  
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL  
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00302

DEPOSANT: ASSOCIATION  
ACCREDITATION:Q-23705-002

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT          **          DU          AU          ** NB          *
* DATE:  87/03/13    87/03/27    **  DUREE:          ** SAL:          *
*                                     **                                     **                                     *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* ALCAN INTERNATIONAL LIMITEE    ** SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE    *
*                               ** L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. SECTION    *
* C.P. 1250                     ** EMPLOYES DES LABORATOIRES DE RE-    *
* JONQUIERE, QUEBEC             ** CHERCHE APPLIQUEE ET CENTRE GENIE    *
*                               ** 1924, MELLON          *
*                               ** JONQUIERE, QUEBEC          *
*                               **                                     *
*                               **                                     G7S 3H3    *
*****
*                               **          MUNICIPALITE: 94420    *
*                               **          *
*                               **          ACTIVITE: 2950          *
*                               **          *
*                               **          AFFILIATION: IND. (NAT.) *
*****

```

REMARQUE  
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

-----  
SIGNATURE

-----  
DATE

88-01-13

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,  
QUEBEC G1R 4Z1  
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE  
MONTREAL H2M 1L5  
514 873-2723

PROTCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION  
ALCAN (RAPA-1980)  
=====

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour la signature des présents par tous ses syndicats affiliés à savoir:

- 025-04  
800304 1. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
- 025-03  
800306 2. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)
- 025-05  
800307 3. —LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
- 03705-02  
800302 4. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche Arvida)
- 00300 5. LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
- 007-01  
800308 6. — LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.
- 007-03  
800309 7. — LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. (Section des employés de bureau)
- 0305-15  
8800310 8. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DES POUVOIRS ÉLECTRIQUES DE SHIPSHAW ET CHUTE-À-CARON
- 0305-14  
8800311 9. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Exploitation, Énergie Électrique)
- 0305-13  
800303 10. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU POUVOIR D'ISLE-MALIGNE, INC.
11. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, Québec
12. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des bureaux)
- 0535-08  
8800312 13. —LE SYNDICAT DES POLICIERS DE L'ALUMINIUM DE LA MAURICIE

87 MAR 27 1 13 36

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

"Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré, que la Société et la Fédération représentant chaque unité de négociation énumérée ci-dessus ont négocié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

"1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir La Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses syndicats mandataires et La Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce 13 ième jour de mars 1987.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU  
SECTEUR ALUMINIUM (FSSA)

Louis Desjardins  
Lilles Hamer

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE  
ALCAN LTÉE

Robert L. L. L.  
[Signature]

cc

X

Région 2-01		Code d'activité 2950 (5)		Affiliation autres (10)		Numéro de dossier Q-23705-02	
<b>Noms et adresses</b>							
Employeur Alcan International Limitée C.P.1250, Jonquière, (Québec) G7S 4K8				Association Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des Employés des Laboratoires de recherche appliquée et Centre de Génie Expérimental) 1932, Boul. Mellon, Jonquière, (Section Arvida) (Québec) H7S 3H3.			
<i>04/30-0002-CC</i> <del>289-02</del>							
Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe	
QD-1424-71	45		R.Tr	Nouvelle accréditation	72-12-12	CE-12-72-13789	
QD-025-05-76	39		A.Pl	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-76-05-178	
QD-026-05-76	39		A.Pl	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-76-05-178	
QD-049-10-76	45		A.Pl	Transm. droits	77-07-11	CE-07-77-011	
*QD-004-03-79	45		A.Pl	Transm. partielle	79-03-15	CE-79-03-172	
QD-061-10-84	39	84-11-01	SLK	Mod. empl. et ass.	84-12-05	CT-84-12-Q-025	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom; Aluminium du Canada Ltée. Q-15101-02

*mun*

*87-08-30*

*94420*

*88 00302*



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

**DÉPÔT**

36517

Dépot n°: 

8	5	0	1	2	0	5
---	---	---	---	---	---	---

03651-7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 23705-02</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-08-31</b> Reception: <b>84-09-27</b>	<b>Durée</b> Du <b>84-08-31</b> Au <b>87-08-30</b>
		<b>Nombre de salariés régis par la convention collective</b> <b>103</b>

Association	Employeur						
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.</b> 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7S 3H3	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Alcan International Limitée</b> C.P. 1250 Jonquière, Qc G7S 4K8 <u>Att: M. Jean-Guy Dion</u>						
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	<div style="font-size: 2em; font-family: cursive; opacity: 0.5; position: absolute; left: -100px; top: -100px;">202 pps</div> <table style="width: 100%;"> <tr><td>Region</td><td><u>02-01</u></td></tr> <tr><td>Activité</td><td><u>2950-05</u></td></tr> <tr><td>Affiliation</td><td><u>12</u></td></tr> </table>	Region	<u>02-01</u>	Activité	<u>2950-05</u>	Affiliation	<u>12</u>
Region	<u>02-01</u>						
Activité	<u>2950-05</u>						
Affiliation	<u>12</u>						

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 

1	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	5	<input type="checkbox"/>	6	<input type="checkbox"/>	7	<input type="checkbox"/>	8	<input type="checkbox"/>	9	<input type="checkbox"/>	10	<input type="checkbox"/>	11	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	---	--------------------------	---	--------------------------	---	--------------------------	---	--------------------------	---	--------------------------	---	--------------------------	---	--------------------------	---	--------------------------	----	--------------------------	----	--------------------------

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Q 15101-02  
Aluminium du Canada

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Barise Demers</i>	Date: <b>85-01-24</b>

**Pour renseignements**
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970   
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3651-7

Dépôt N°: 8 6 0 1 2 5 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23705-02
Date	Signature: 85-12-02 Réception: 85-12-27	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière (Arvida), Qc H7S 3H3	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant: Alcan International Limitée C.P. 1250 Jonquière, Qc G7S 4K8 Att: M. Guy Lortie
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Remarques

Entente concernant les congés de Noël 1985 et du Jour de l'An pour les employés de bureau seulement.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>S. Tremblay</i>	85-01-23

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

2

85 DEC 27 11:22  
B.C.G.T.  
QUEBEC

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL  
1985 ET DU JOUR DE L'AN 1986 POUR LES  
EMPLOYÉS DE BUREAU SEULEMENT

ENTRE: ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.  
(Section des employés des Laboratoires de recherche appliquée  
et Centre de génie expérimental)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

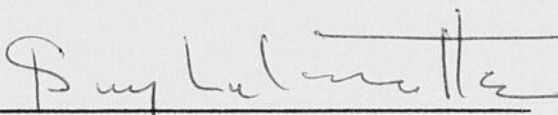
Amendement à la convention collective de travail signée  
le 31 août 1984 (art 8.16a)

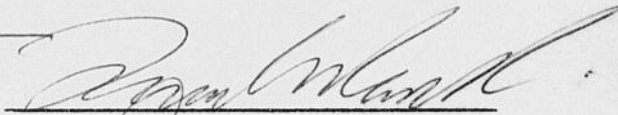
Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, et qui ne sont pas reliés aux opérations continues, seront en congé le 24 décembre 1985, le 25 décembre 1985, le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 2 janvier 1986. Par contre, ils devront travailler le samedi 21 décembre 1985 pour compenser les 24 décembre 1985 et 2 janvier 1986.


EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 2 ième jour de Décembre 1985.

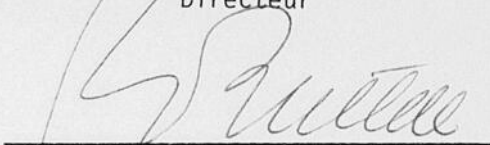
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS  
DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.  
(Section des employés des Laboratoires  
de recherche appliquée et Centre de  
génie expérimental)

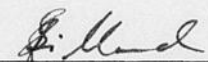
ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE

  
\_\_\_\_\_  
Président SNEAA

  
\_\_\_\_\_  
Directeur

  
\_\_\_\_\_  
Président (accréditation)

  
\_\_\_\_\_  
Directeur-adjoint

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire SNEAA



ÉPÔT

3651-7

Dépôt N°:

86 11 047

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23705-02	
	Date	Signature	Reception	Durée			Du
		86-10-07	86-11-05				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7S 3H3	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Alcan International Limitée C.P. 1250 Jonquière, Qc G7S 4K8 Att: M. Guy Lortie
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>02-01</u> Activité <u>2950-05</u> Affiliation <u>10 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Modifications à la convention collective de travail et aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés de l'alcan (Québec) (RAVESAQ) et le régime d'invalidité de longue durée (RILDESQ).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Bourbon</i>	86-11-06

**Pour renseignements**
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

B.C.G.T.  
QUÉBEC

3

8<sup>h</sup> NOV -5 13:27  
B.C.T.  
QUÉBEC

'86 NOV -5 13:28

ENTENTE

ENTRE: ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE, ci-après appelée "La Compagnie"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.,  
(Section des employés des Laboratoires de recherche appliquée et  
Centre de génie expérimental) ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES  
APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME  
D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET  
LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu à la convention collective de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter à la convention et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Compagnie et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

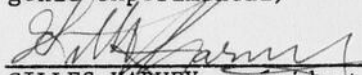
1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.
2. La Compagnie consent à implanter ces modifications le 1<sup>er</sup> octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents à la convention lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail.
3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme suit:  

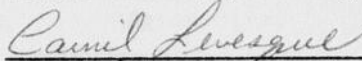
8.23 Tout nouvel employé qui devient régulier le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.
4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouve jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

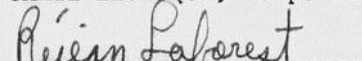
5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1986.
6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.
7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.
8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 7<sup>ième</sup> jour d'octobre 1986.

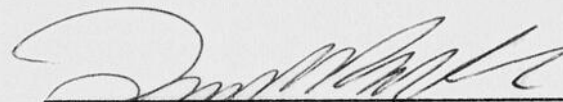
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS  
DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.  
(Section des employés des Laboratoires  
de recherche appliquée et Centre de  
génie expérimental)

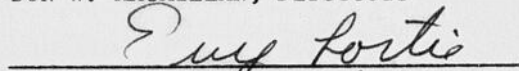
  
GILLES HARVEY, président

  
CAMIL LÉVESQUE, v.-p. bureau

  
RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE

  
DON W. MACMILLAN, Directeur

  
GUY LORTIE, Directeur-adjoint

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendements au

Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est reconstitué à partir des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

- (1) en supprimant la première ligne et en la remplaçant par:  
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

- (2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplaçant par:  
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

- (3) par l'ajout des alinéas suivants:  
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

- (v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'Annexe III."

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

4.2.1. Prestation de rattachement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à \$125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

- (a) \$125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;
- (b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2 et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

- (a) la somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions

Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

- (b) la somme du montant de la pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre."

- 6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

" ,sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

- 7. L'article 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

"5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant est égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite

anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

- 5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

- 5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe 11, de l'Annexe 111, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

- a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;
  - b) le produit de \$432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."
9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:
- "La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."
10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième aliéna.
11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:
- (1) en supprimant la première ligne et en la remplaçant par:  
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).
  - (2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplaçant par:  
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."
  - (3) par l'ajout des alinéas suivants:  
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;  
  
(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."
12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

DOCUMENT NO 2

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:
  - a) L'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;
  - b) L'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.
  - c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux Laboratoires de recherche appliquée et Centre de génie expérimental ou aux usines auxquelles il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;
  - d) Il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XIII de cette convention;
  - e) L'employé âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.

- f) L'employé âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

#### Allocation

2. À la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

- a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus
- b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 e) et f) du présent appendice. Pour l'employé admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

### Invalidité

4. Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.
  
5. En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Compagnie le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.
  
6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

### Contributions à RAPA et RAVESAQ

7. L'employé membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale de l'employé.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

### Intégration

8. À compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, l'employé verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

- a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;
- b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 L'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1986 pourra recevoir les montants décollant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3. Pour l'employé déjà en préretraite avant le 1<sup>er</sup> octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4. La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 9.2 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

#### Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

- a) Le nombre de préretraites offertes;
- b) Le nombre de préretraites refusées par les employés;
- c) Le nombre de préretraites demandées par les employés;
- d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ1. Admissibilité

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. Définition

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail au Centre de recherche, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

l'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. Délai de carence

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Compagnie soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

ou

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera la dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1<sup>er</sup> octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) i) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalidé futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

- i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;
- ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalidé en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Compagnie et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Compagnie s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d'être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail au Centre de recherche, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20<sup>e</sup> mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le directeur du personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.
2. Le médecin affecté au Centre de recherche revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.
3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.
4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.
5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.
6. Le comité fait recommandation au directeur du personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.
7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48<sup>e</sup> mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3651-7

Dépôt N°: 8 5 0 8 0 2 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Ententes <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 23705-02</b>	
Date	Signature 84-08-31	Réception 85-08-02	Durée	Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.</b> (SECTION DES EMPLOYES DES LABORATOIRES DE RECHERCHE APPLIQUEE ET CENTRE DE GENIE EXPERIMENTAL)	<input type="checkbox"/> Déposant <b>SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE</b> DIVISION DE : ALUMINIUM DU CANADA C.P. 1250 Jonquièrre G7S 4K8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>FEDERATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC.</b> 1924, mellon Jonquièrre (Québec) G7S 3H3 <b>Att.: M. Jean-Maré Dubois, sec.</b>	Région <u>02-01</u> Activité <u>2950-05</u> Affiliation <u>12</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Remarques

No. 2 - "Priorité d'emploi pour l'usine Laterrière" (Employés à l'heure)  
 No. 7 - "Priorité d'emploi pour l'usine Laterrière" (section des employés de bureau)  
 No. 11 - "Transport et distribution de l'électricité pour l'usine Laterrière".

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	85-08-09

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

4

LETTRE D'ENTENTE N° 7

PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'USINE LATERRIÈRE  
(Section des employés de Bureau)

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: La Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

INTERVENANTS: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium  
Q 2225-03 d'Arvida, Inc. (Section des employés de Bureau)

Q 23705-02 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium  
d'Arvida, Inc. (Section des employés du Centre  
de Recherche)

Le Syndicat des Employés de l'Aluminium du Canada  
Ltée Port-Alfred, Québec (Section des employés de Bureau)

Q 2207-03 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium  
d'Alma, Inc. Section des employés de Bureau

Q 2325-14 Le Syndicat National des Employés de Bureau (Département  
Énergie électrique) z  
z

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour négocier la présente pour et au nom des Syndicats ci-haut mentionnée;

ATTENDU QUE le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des Employés de Bureau) et la Société ont signé ce jour, une lettre d'entente relativement au dépôt d'une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail concernant l'usine Laterrière;

ATTENDU QUE la Société aura à combler ses besoins en main-d'oeuvre pour les postes de salariés de Bureau de l'usine Laterrière;

ATTENDU QUE la Société pour les besoins en main-d'oeuvre de salariés de Bureau de l'usine Laterrière offre une priorité d'emploi aux employés réguliers à son emploi dans les différentes installations dont les salariés sont représentés par les syndicats intervenants;

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Bassin de recrutement:a) Usine Jonquière - Centre de recherche

La Société s'engage à considérer en priorité, pour ses besoins en main-d'oeuvre pour les postes de salariés de Bureau à l'usine Laterrière, les employés réguliers de la Société à son entreprise du Complexe Jonquière et représentés par le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de Bureau), de même que les employés réguliers payés à la semaine et représentés par le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés du Centre de recherche Arvida).

b) Autres installations

Advenant qu'il n'y ait pas suffisamment de candidats pour combler les postes de salariés de Bureau à l'usine Laterrière après l'application de l'alinéa a), la Société considérera en priorité les employés réguliers de Bureau des autres installations de la Société dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean.

c) Définition

Les postes de salariés de Bureau de l'usine Laterrière seront ceux dont les titulaires seraient couverts par l'accréditation détenue par le Syndicat au Complexe Jonquière si les postes étaient comblés à cet endroit.

2. Avis de postes à combler:a) Affichage

Lorsque la Société aura à combler les postes de salariés de Bureau pour la mise en opération de l'usine Laterrière, une annonce générale d'une durée de trente (30) jours consécutifs sera faite, afin de former une banque de candidats, aux employés visés par le paragraphe a) de l'article 1 et, s'il y a lieu, aux employés visés par le paragraphe b) de l'article 1. En outre, une copie de l'annonce sera placée aux endroits prévus pour l'affichage des mouvements de main-d'oeuvre.

Ladite annonce se répétera, au besoin, pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière.

b) Inscription

La Société fournira une formule d'inscription que le candidat devra compléter et remettre à qui de droit pendant la période que dure l'affichage.

c) Sélection des candidats

La sélection des candidats se fera selon un processus de sélection déterminé et administré par la Société et comprenant des critères objectifs choisis par cette dernière et reliés aux exigences des nouvelles tâches de l'usine Laterrière.

3. Choix des candidats sélectionnés et affectationa) Embauchage

La Société embauchera, en priorité, les candidats sélectionnés en vertu du paragraphe 2 c) et ayant le plus de service continu et ce en fonction des différents postes de Bureau qu'elle comblera pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière.

b) Recyclage et perfectionnement

La Société assumera les coûts de formation qu'elle donnera aux salariés pour qu'ils assurent l'accomplissement normal des nouvelles tâches pour l'usine Laterrière.

4. Maintien du service continu

- a) Le salarié déjà à l'emploi de la Société, embauché à l'usine Laterrière conserve son service continu acquis en vertu de la convention collective de travail le régissant au moment de son embauche comme s'il n'y avait pas eu interruption du lien d'emploi.
- b) Le salarié qui accepte un poste à l'usine Laterrière est régi, à compter de sa date d'embauche, par la convention collective de travail applicable à l'usine Laterrière et il ne peut exercer de droit de retour à son ancienne occupation. Cependant, si la Société constate, pendant la période de formation, son incapacité à exécuter ses nouvelles fonctions, elle pourra retourner ce salarié à son ancienne installation.

5. Stabilité des opérations

L'embauche des employés pour occuper des postes à l'usine Laterrière, ne doit pas compromettre la stabilité de fonctionnement d'un département ou d'un secteur particulier dans l'usine que quitte cet employé. Pour ce faire, la Société déterminera le moment où chaque employé sélectionné sera embauché à l'usine Laterrière.

6. Durée de l'entente

La présente entente demeure en vigueur pendant la période requise pour la mise en opération de chacune des phases de production de l'usine Laterrière.

EN FOI DE QUOI, les parties et les intervenants aux présentes par leurs représentants dûment autorisés ont signé à Jonquière ce 31 ième jour de Avril 1984.

Jacques Cloutier  
B. L. Cloutier  
LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE  
ALCAN LTÉE

Lévis Lacroix  
Jean Marc Hébert  
LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SEC-  
TEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)

G. H. H. H.  
Jacques Hebert  
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
D'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.  
(Section des employés de Bureau)

G. H. H. H.  
Jacques Hebert  
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section  
des employés du Centre de Recherche)

André Payeur  
Raouf Carrière  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMI-  
NIUM DU CANADA LTÉE PORT-ALFRED,  
QUÉBEC (Section des employés de  
Bureau)

André Payeur  
André Payeur  
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.  
Section des employés de Bureau

Jean-Pierre Bourque  
Antoine Lalonde

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
BUREAU (Département Énergie  
électrique)

DÉPÔT 3651-7

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 8 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23705-02
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	81-06-23	85-05-15				

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.</b> 1932, Boul. Mellon Jonquière (section Arvida), Qué. G7S 3H3 Att.: <u>M. Jacques Hubert, Président</u>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>ALCAN-INTERNATIONAL LIMITEE</b> C.P. 1250 Jonquière, Qué. G7S 4K8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>02-01</u> Activité <u>2950-05</u> Affiliation <u>12</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Regroupement des tâches techniques en une occupation de technicien de recherche.**

Q/15101-02

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	85-05-16

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE RELATIVE AU REGROUPEMENT DES TÂCHES TECHNIQUES  
EN UNE OCCUPATION DE TECHNICIEN DE RECHERCHE

entre

Aluminium du Canada, Limitée, ci-après appelée

"la Compagnie"

et

Le Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida, Inc.  
(Section des employés du centre de recherche Arvida) ci-après  
appelé

"le Syndicat"

85 MNI 15 14 52

B.C.A.T.  
QUÉBEC

## SECTION I

### Préambule

Article 1 Titre

La présente entente sera connue sous le nom de "Entente relative au regroupement des tâches techniques en une occupation de "Technicien de recherche".

Article 2 But

Cette entente a pour but d'établir les modalités régissant l'admission, la rémunération, la progression et les assignations des employés dans l'occupation de Technicien de recherche.

Article 3 Champ d'application

La présente entente s'applique à tous les employés occupant des emplois techniques, tels qu'ils sont définis à l'article 5, aux Laboratoires de recherche appliquée et Centre de génie expérimental Arvida (Centre de recherche Arvida).

Article 4 Entrée en vigueur de l'entente

Cette entente entrera en vigueur le 3 mai 1981 et tout changement de taux de salaire, pour les employés existants, résultant directement de l'entrée en vigueur de l'entente sera rétroactif à cette date.

SECTION II

Employés existants

Article 5 Définition

Pour les fins de cette entente, sera désigné, sous le terme "employé existant" tout employé dont l'occupation régulière, au 30 avril 1981, était une des occupations suivantes:

- échantillonneur, code 4013
- analyste - laboratoire de chimie, codes 4011 et 5001
- analyste - laboratoire de spectrographie, codes 4012 et 5007
- technicien-laborantin, code 4853
- technicien, code 4851
- opérateur - usine pilote, code 5016

Article 6 Admission des employés existants dans l'occupation de technicien de recherche

- a) A compter du 3 mai 1981 un employé existant devra être admis dans l'occupation de technicien de recherche et devra signer une "Convention relative aux brevets et renseignements confidentiels" (Annexe A).
- b) L'employé existant qui a été admis dans l'occupation verra son salaire au 30 avril 1981 ajusté, le 3 mai 1981, au taux de salaire du stade immédiatement supérieur de l'occupation de technicien de recherche. Si cet ajustement est moindre que la demie (1/2 d'un stade fixe de progression automatique (i.e. deux dollars et cinquante (2,50\$), son salaire sera augmenté

Admission des employés existants dans l'occupation de technicien de recherche (suite)

au taux de salaire du deuxième stade plus élevé que son salaire.

- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) précédent, un employé existant qui recevait le salaire du stade 13 des classes d'occupation 4853 ou 4851 au 30 avril 1981 devra être admis, le 3 mai 1981, au 12e stade de progression de l'occupation de technicien de recherche. La progression de cet employé au stade 13 de l'occupation de technicien de recherche sera fonction d'un conseil d'appréciation et tout changement de taux de salaire, résultant d'une recommandation conjointe d'un Conseil d'appréciation au cours des douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette entente.
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe b), un employé existant qui recevait le salaire des classes d'occupation 5001 ou 5007 au 30 avril 1981 devra être admis, le 3 mai 1981, au 5e stade de progression de l'occupation de technicien de recherche.
- e) Nonobstant les dispositions du paragraphe b), tout employé existant qui recevait le salaire du stade 1, 7, 8 ou du stade 9 de la classe d'occupation 4851 au 30 avril 1981 devra être admis le 3 mai 1981 au stade 2, 6, 7 ou au stade 8 respectivement de l'occupation de technicien de recherche.
- f) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) tout employé existant qui recevait le salaire du stade 7 de la classe d'occupation 4012 au 30 avril 1981 devra être admis, le 3 mai 1981, au stade 3 de l'occupation de technicien de recherche.

- g) Nonobstant les dispositions du paragraphe b), tout employé existant qui recevait le salaire du stade 8 de la classe d'occupation 4013 au 30 avril 1981 devra être admis, le 3 mai 1981, au stade 1 de l'occupation de technicien de recherche.

Article 7 Progression dans l'occupation de technicien de recherche

Un employé existant qui a été admis dans l'occupation de technicien de recherche et qui désire progresser dans l'occupation pourra le faire selon les dispositions des sections IV, V et VI pourvu

- a) qu'il ait réussi un cours modulaire en chimie industrielle ou
- b) qu'il possède une équivalence reconnue par un comité paritaire.

### SECTION III

#### Mode de rémunération

Article 8 Description de tâche

La description de l'occupation de technicien de recherche apparaît à l'annexe B.

Article 9 Echelle de salaires

L'occupation de technicien de recherche comportera treize (13) stades de progression et les salaires correspondants seront des taux négociés déterminés de la façon suivante:

- a) Le stade 13 correspondra au stade 8 du rang de salaire 19 du tableau des salaires des employés de bureau et de laboratoire;
- b) Le stade 12 correspondra au stade 8 du rang de salaire 17 du tableau de salaires des employés de bureau et de laboratoire;
- c) Les stades 11 à 8 auront un écart en moins de cinq dollars (5,00\$) entre chaque stade à compter du stade 12;
- d) Le stade 7 correspondra au stade 8 du rang de salaire 13 du tableau de salaires des employés de bureau et de laboratoire;
- e) Les stades 6 à 2 auront un écart en moins de cinq dollars (5,00\$) entre chaque stade à compter du stade 7;
- f) Les stades 1 et 0 correspondront au stade 8 des rangs de salaire 7 et 3 respectivement.

L'échelle des taux de salaires des techniciens de recherche apparaît à l'annexe C.

Article 10 Augmentations des salaires hebdomadaires

Les augmentations de salaires hebdomadaires seront ajoutées au mi-point du rang de salaire 19 et le stade 13 de l'échelle de salaires des techniciens de recherche est ajusté d'un montant égal à +10% de l'augmentation accordée au mi-point de rang de salaire 19.

Article 11 Progression

La progression dans l'occupation de technicien de recherche se fait suivant les dispositions des sections IV, V et VI de cette entente.

- a.) Le stagiaire en progression dans les stades 0 et 1 devra avoir travaillé au moins 18 mois avant de progresser au stade 2. Cependant, en aucun cas, la période de stage ne devra excéder vingt-quatre (24) mois.
- b.) La progression dans les stades 2 à 7 et 9 à 12 devra se faire suivant les dispositions de la section IV et pourra se faire suivant les dispositions de la section V.
- c.) La progression au stade 8 et au stade 13 doit se faire selon les dispositions de la section VI.

SECTION IV

Progression automatique

Article 12      Tout technicien de recherche verra, le premier dimanche de mai de chaque année, son taux de salaire de base progresser au stade immédiatement supérieur, à moins que la progression à ce stade soit conditionnelle à une recommandation conjointe du Conseil d'appréciation conformément aux dispositions de la section VI de cette entente.

## SECTION V

### Progression par qualification

Article 13

#### But

La Compagnie et le Syndicat reconnaissent l'importance de la qualification des techniciens de recherche et conviennent de collaborer dans la promotion de la formation, du perfectionnement, du recyclage et du développement de l'employé. Toutefois, les parties reconnaissent que les responsabilités en ce domaine appartiennent d'abord à l'employé.

Article 14

#### Examens

Tout technicien de recherche désirant progresser par qualification pourra

- a) faire une demande de progression à son supérieur immédiat par écrit en mai de chaque année, sauf pour la première année d'application où la demande devra être formulée avant le 30 septembre 1981; et
- b) devra être admis à un examen de qualification avant le premier dimanche de mai suivant.

Article 15

#### Progression par qualification

S'il réussit l'examen de qualification, l'employé devra progresser le premier dimanche de mai suivant au deuxième stade immédiatement supérieur, à moins que la progression à ce stade ne soit conditionnelle à une recommandation conjointe du Conseil d'appréciation conformément à la section VI de cette entente.

Cependant, l'échec à un examen n'aura pas pour effet de retarder la progression automatique d'un technicien de recherche.

Article 15 Progression par qualification (suite)

Toutefois, un stagiaire ne peut se prévaloir des dispositions de cette section.

Article 16 Responsable des examens

La Compagnie assumera la responsabilité de préparer les examens qui détermineront si un employé possède les connaissances et les habiletés requises pour progresser par qualification dans l'occupation.

Article 17 Contenu des examens

Les examens servant à déterminer les connaissances et les habiletés d'un candidat consisteront en des épreuves écrites et/ou pratiques.

a) Epreuves écrites

Les épreuves écrites de progression par qualification seront gouvernées par les exigences de l'occupation de technicien de recherche définies à l'annexe D.

b) Epreuves pratiques

Les épreuves pratiques consisteront en travaux qu'un technicien de recherche peut être appelé à faire aux Laboratoires de recherche appliquée et Centre de génie expérimental (Centre de recherche Arvida) et porteront sur l'ensemble des habiletés requises par les exigences de l'occupation de technicien de recherche telles que définies à l'annexe D.

Article 18 Période idéale pour les examens

La période idéale pour faire passer des examens sera entre les mois de janvier et avril de chaque année.

Article 19 Correction des examens

La compagnie procédera à la correction des examens pour les épreuves écrites et un minimum de 60% sera requis pour réussir les épreuves écrites. Pour les épreuves pratiques, le travail devra être fait de façon normalement soignée et devra produire des résultats satisfaisants dans le temps prévu.

Article 20 Uniformité

Le contenu des examens devra être aussi uniforme que possible en ce qui concerne le degré de difficulté des problèmes posés au candidat lors d'une progression par qualification tout en maintenant la variété nécessaire dans les questions posées ou les travaux demandés.

Article 21 Droit de grief

Tout employé se croyant lésé dans l'administration ou le contenu des examens pourra avoir recours à la procédure de grief stipulée à la section XI de la Convention collective de travail.

Article 22 Résultat

Le résultat de l'examen sera envoyé avec la formule prévue à cet effet et sous pli confidentiel au supérieur immédiat qui le remettra à l'employé concerné.

Une liste des noms et des numéros matricules des employés ayant réussi ou échoué dans les examens mais ne comportant pas les détails des points sera envoyée une fois l'an au Syndicat.

Article 23 Observateur

A la demande de l'employé, le Syndicat peut avoir un observateur présent aux examens. Sa fonction sera d'apporter à l'attention de l'examineur durant et immédiatement après les examens les irrégularités qu'il aurait pu remarquer durant les examens.

Article 24 Paie pendant les examens

Les employés et l'observateur syndical ne devront subir aucune perte de salaire directement causée par leur présence aux examens. Cependant, si la durée de l'examen excède la journée normale de travail de l'employé et de l'observateur syndical, ils ne recevront aucune compensation pour le temps supplémentaire.

Article 25 Durée des examens

La Compagnie se réserve le droit de mettre fin à l'examen quand la limite de temps prévue pour cet examen est atteinte ou quand la méthode de travail de l'employé met sa propre sécurité ou celle des autres en danger ou s'il risque de causer des dommages sérieux aux propriétés ou à l'équipement de la Compagnie.

## Section VI

### Conseil d'appréciation

#### Article 26 Composition

Le Syndicat et la Compagnie conviennent de former un Conseil d'appréciation composé de deux (2) représentants de la Compagnie et de deux (2) représentants du Syndicat.

#### Article 27 Mandat

Le mandat du Conseil est le suivant :

- a) Etudier les dossiers des employés qui doivent progresser au 8e ou au 13e stade de l'occupation de technicien de recherche;
- b) Interviewer le ou les employés et le ou les cadres concernés;
- c) Soumettre des recommandations à la Compagnie concernant la progression des employés au stade 8 ou au stade 13;
- d) En tout cas de mésentente à l'intérieur du comité, la décision est prise par la Compagnie et tout employé qui se croit lésé peut soumettre son grief conformément à la procédure prévue à la section XI de la Convention collective de travail.

#### Article 28 Progression par Conseil d'appréciation

- a) Tout technicien de recherche affecté au 7e ou au 12e stade de progression de l'occupation de technicien de recherche devra progresser au 8e ou au 13e stade si le Conseil d'appréciation soumet une recommandation conjointe.

- a) Cependant, la recommandation du Conseil d'appréciation de ne pas hâter la progression d'un technicien de recherche au stade 8 ne devra pas l'empêcher d'atteindre un niveau équivalent au maximum du rang de salaire 15 par progression automatique ou par progression par qualification.
- b) En aucun cas, la recommandation d'un Conseil d'appréciation ne devra empêcher l'employé d'atteindre un niveau équivalent au maximum du rang de salaire 17 par progression automatique ou par progression par qualification.

SECTION VII

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS L'OCCUPATION DE  
TECHNICIEN DE RECHERCHE

Article 29      Embauchage, réembauchage, promotion et transfert

L'embauchage, le réembauchage, la promotion ou le transfert d'un employé à l'occupation de technicien de recherche devra se faire selon les dispositions de la section VI de la convention collective de travail. Tout candidat désirant être embauché, réembauché, promu ou transféré à l'occupation de technicien de recherche devra cependant satisfaire aux exigences prévues à l'annexe D et devra démontrer qu'il possède les connaissances et les habiletés requises pour y être admis en se soumettant aux examens d'admission.

Article 30      Changements d'assignation

a) Définition

Pour les fins de cette entente, un changement d'assignation résulte de l'assignation d'un employé à différents postes de travail de différents domaines d'application dans l'occupation de technicien de recherche.

b) Application

Nonobstant les dispositions de la section VI de la Convention collective de travail, la Compagnie décidera des changements d'assignation sur la base des qualifications des employés qui auront fait une demande d'assigna-

Article 30

Changements d'assignation (suite)

tion par écrit au poste de travail en question au cours des douze (12) derniers mois. Cependant, la Compagnie ne tiendra pas compte des demandes d'assignation faites dans les 90 jours précédant la date d'assignation.

Telle décision tiendra compte de l'ancienneté, des connaissances académiques, de l'expérience, des habiletés, de l'état de santé, des préférences, des aspirations et du développement de l'employé de même que des disponibilités et des besoins de la Compagnie. Toutefois, le refus par la Compagnie de changer d'assignation un employé qui en a fait la demande n'aura pas pour effet de l'empêcher de progresser par qualification.

Article 31

Ouverture d'emploi

Pour les fins de cette entente, une ouverture d'emploi résulte d'une vacance d'emploi telle que définie à l'article 6.2.b de la Convention collective de travail.

En tout cas d'ouverture d'emploi, les dispositions de la section VI de la Convention collective de travail s'appliquent après que la Compagnie a décidé des changements d'assignation s'il y a lieu.

Article 32

Baisse de position et mise à pied

Dans tous les cas de réduction du nombre d'employés, les baisses de position et les mises à pied seront gouvernées par les dispositions de la section VI de la Convention collective de travail.

Article 33

Réembauchage

Le technicien de recherche qui a été baissé de position ou mis à pied devra, à son rappel, être réembauché au même stade de progression avec les mêmes droits et privilèges

Article 33 Réembauchage (suite)

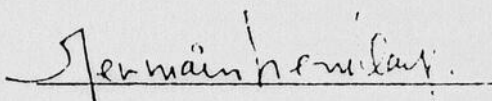
qu'il détenait lors de sa baisse de position ou mise à pied pourvu qu'il soit encore capable de remplir les exigences de l'occupation.

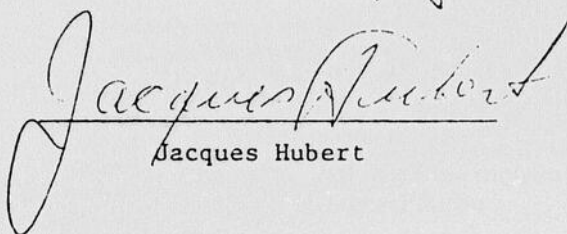
EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leurs signatures en ce 23ème jour de juin 1981.

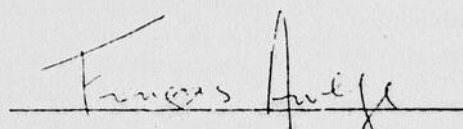
Le Syndicat national des employés  
de l'aluminium d'Arvida Inc.

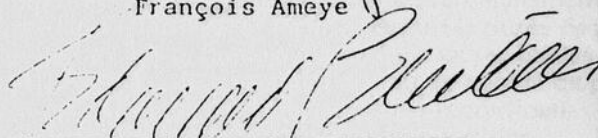
(Section des employés du  
Centre de recherche Arvida)

Aluminium du Canada, Limitée

  
\_\_\_\_\_  
Germain Tremblay

  
\_\_\_\_\_  
Jacques Hubert

  
\_\_\_\_\_  
François Ameye

  
\_\_\_\_\_  
Edouard Bluteau

# Convention relative aux brevets et Renseignements Confidentiels

Convention conclue à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_

Entre

\_\_\_\_\_ ci-après appelée "la Compagnie"

D'une part

Et

\_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) "l'Employé")

D'autre part

Dans le cadre du contrat de service intervenu entre la Compagnie et l'Employé, les parties ont convenu de ce qui suit:

1. L'Employé communiquera sans délai et en entier à la Compagnie tous les projets, idées, inventions ou perfectionnements (ci-après appelés "inventions"), que l'Employé aura conçus ou mis au point seul ou conjointement avec d'autres, pendant la durée de son service, relativement aux produits, machines, fonctionnement, exploitation, affaires, présents ou à venir, de la Compagnie et de l'une ou l'autre ou de l'ensemble de ses filiales (c.-à-d. toute entreprise autre que la Compagnie qui sera à un moment donné sous le contrôle direct ou indirect d'Alcan Aluminium Limitée).

2. L'Employé fournira, sur la demande et aux frais de la Compagnie, toute l'assistance nécessaire et souscrira tous les documents requis pour l'obtention des brevets desdites inventions, au Canada et dans les pays étrangers, pour la dévolution du titre de ces inventions à la Compagnie ou à toute personne désignée par elle, et pour protéger ou faire valoir les droits de la Compagnie, ou de toute personne désignée par elle, en vertu desdits brevets. Toutes les inventions deviendront la propriété

exclusive de la Compagnie, que les demandes de brevets en soient ou non déposées.

3. L'Employé ne devra, à aucun moment, pendant ou après la durée de son service, sans le consentement de la Compagnie, user ou communiquer des renseignements confidentiels, dont il serait informé durant la durée de son service, et que la Compagnie ou l'une de ses filiales (telles que définies ci-dessus) détiendrait en qualité de propriétaire ou autrement. Les renseignements confidentiels comprendront entre autres tant les questions d'ordre technique, telles que méthodes, formules, machines ou procédés secrets, inventions, projets de recherches, données et programmes du service de l'Informatique, que les questions d'ordre commercial telles que renseignements concernant les coûts, profits, marchés, ventes, plans de développement futur, listes de clients, et tout autre renseignement d'ordre similaire, dans la mesure où ils sont non accessibles au public et considérés comme confidentiels par la Compagnie.

En foi de quoi, les parties au présent contrat l'ont signé en double exemplaire le jour et l'année inscrit ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
Nom de la compagnie

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Par

\_\_\_\_\_  
L'employé(e)

ALCAN INTERNATIONAL LIMITÉE  
LABORATOIRES DE RECHERCHE APPLIQUÉE  
ET CENTRE DE GÉNIE EXPÉRIMENTAL ARVIDA

DESCRIPTION DE TÂCHE

Occupation: Technicien de recherche

No. code 4854

Date: \_\_\_\_\_

---

**Sommaire:** Sous surveillance générale, effectue et analyse divers travaux de recherche, de développement et de contrôle, en appliquant les connaissances reliées à sa spécialité afin de fournir des données et/ou des services pour l'amélioration ou le contrôle des procédés aux fins d'établir ou de trouver des solutions à divers projets de développement.

**Exigences:** Une très bonne connaissance des principes d'une science dans une option technique spécifiée par la Compagnie.

**Devoirs:** Effectue divers travaux de recherche, de développement, de contrôle ou de mise au point tels que:

- Prépare et applique diverses techniques d'essais en laboratoire ou en usine afin de fournir des données et/ou des services pour les projets de développement et/ou contrôle des procédés.
- Participe à des études ou expériences sur les modes d'échantillonnage et les procédures analytiques, pour l'amélioration des méthodes de contrôle.
- Participe à divers projets dans le domaine du contrôle de l'environnement et/ou à l'évaluation du rendement de l'appareillage servant à l'amélioration des conditions ambiantes.
- Fait le montage de l'équipement de laboratoire et d'essais et/ou maintient en bonne condition d'opération l'appareillage analytique, électronique et mécanique.
- Rassemble, compile et participe à l'analyse des données expérimentales, présente les résultats sous forme de graphiques et diagrammes, prépare des programmes pour fins de statistiques et rédige, lorsque requis, des rapports techniques et autres pour référence ou mise en application.
- Effectue d'autres travaux semblables pouvant lui être demandés par le supérieur immédiat.

## ANNEXE "C"

LABORATOIRES DE RECHERCHE APPLIQUEE ET  
CENTRE DE GENIE EXPERIMENTAL

Tableau de salaires des techniciens de recherche\*\*

	09-02-81	30-03-81	04-09-82	04-09-83		
13	522.75	570.75	628.25	703.00	19	
Conseil d'appréciation						
12	502.75	549.00	604.25	676.00	17	
11	497.75	544.00	599.25	671.00		
10	492.75	539.00	594.25	666.00		
9	487.75	534.00	589.25	661.00		
8	482.75	529.00	584.25	656.00		
Conseil d'appréciation						
7	462.75	505.50	556.50	622.50	13	
6	457.75	500.50	551.50	617.50		
5	452.75	495.50	546.50	612.50		
4	447.75	490.50	541.50	607.50		
3	442.75	485.50	536.50	602.50		
2	437.75	480.50	531.50	597.50		
-----						
Stagiaires	1	404.25	441.50	486.50	544.50	7
	0	382.25	419.50	464.50	522.50	3

\*Stade de progression fixe (5,00\$)

\*\*COLA non inclus dans ce tableau

## ANNEXE "D"

### EXIGENCES DE L'OCCUPATION DE TECHNICIEN DE RECHERCHE

#### Exigences de base pour l'admission

- 1) Diplôme d'études collégiales ou l'équivalent tel que déterminé par la Compagnie.
- 2) Très bonnes connaissances des principes d'une science dans une option technique spécifiée par la Compagnie.
- 3) Signature d'une "Convention relative aux brevets et renseignements confidentiels".

#### Exigences pour la progression par qualification

Le Syndicat et la Compagnie conviennent d'élaborer un "profil de qualification du technicien de recherche" comprenant les connaissances et habiletés requises pour accomplir le travail de toutes les familles scientifiques, les disciplines et les domaines d'application.

Ces connaissances et habiletés seront regroupées selon les cinq domaines de compétence suivants:

- 1) échantillonnage
- 2) opération d'équipement d'usine ou de laboratoire
- 3) essais et mesures en usine et en laboratoire
- 4) traitement de données
- 5) présentation de rapports.

Les examens de qualification seront basés sur ce profil de qualification du technicien de recherche.

#### Exigences pour la progression par Conseil d'appréciation

Les exigences sont basées sur:

- 1) le profil de qualification du technicien de recherche

Le Conseil d'appréciation devra baser sa recommandation sur le degré d'expertise dans un domaine de compétence ou un domaine d'application et le degré de connaissance et d'habiletés dans plusieurs domaines de compétence et plusieurs domaines d'application.

- 2) l'évaluation du rendement

Le Conseil d'appréciation devra baser sa recommandation sur la quantité et la qualité du travail ou sur un trop grand nombre de critères insatisfaisants sur le formulaire existant du Conseil d'appréciation.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNICIENS DE RECHERCHE

XVI, EMPLOYÉS EXISTANTS -  
SITUATION ACTUELLE

4851 - 4853

13	ROGER PELLETIER	JEAN-EUDES TREMBLAY	RENÉ ALLAIRE
	LAURIER BOULIANNE	JEAN-MARIE DESBIENS	ROGER BASQUE
	LIONEL BOUCHARD	VALÈRE FORTIN	ROBERT LAFRANCE
	PIERRE DUCHESNE	JEAN-MARIE TCHERNOFF	J. R. BILODEAU
	SERGE BILODEAU	CAMILLE BOIVIN	LAURENT BROCHU
	MARCEL COLLARD	BERNARD CÔTÉ	ROBERT COUTURE
	CLAUDE FORTIER	ROBERT HALLAHAN	BRUNO KOWALSKI
	LUCIEN NÉRON	LÉOPOLD TREMBLAY	JACQUES HUBERT
		ROSAIRE DUCHESNE	
10	RÉJEAN SIMARD	MICHEL BUREAU	
9	ROLAND LESSARD	GAÉTAN PATRY	DENIS LAPOINTE
8	CLERMONT BOULANGER	LORRAINE GAGNÉ	
7	YOLANDE DESCLAUX	HÉLÈNE DESBIENS	RENÉ McNICOLL
		SYLVIE CHAYER	
6	DANIEL ROY	CLAUDE BOULANGER	
5	RÉJEAN BRASSARD	ANDRÉ GENDRON	GUY BOUCHARD
	YVON BRASSARD	BRUNO FORGUES	

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNICIENS DE RECHERCHE

XVI. EMPLOYÉS EXISTANTS -  
SITUATION ACTUELLE

4851 - 4853 (SUITE)

4 GILLES TREMBLAY                      LOUISE TREMBLAY                      PIERRE FORTIN  
MONIQUE BOUCHARD                      YVES BISSONNETTE                      GENEVIÈVE VALOIS  
RAYNALD DUFOUR                      SYLVAIN NÉRON                      HÉLÈNE GRÉGOIRE

-----  
3 CARMEN GAGNON                      YVES VEILLETTE

-----  
2 GAÉTAN DESCHÊNES

-----  
1 EDITH GIRARD

-----  
0

---

5001 GERMAIN BRASSARD                      ROBERT TURBIDE                      MARCEL LANDRY  
ROSAIRE VILLENEUVE                      ROGER GIRARD

---

5007 RÉGIS ROY                      JEAN VAILLANCOURT                      GASTON TREMBLAY

---

5016 CHARLES-H. TREMBLAY

---

4012 RÉJEAN TREMBLAY

---

4013 PAUL-ÉMILE BÉDARD

---

XVII - RECLASSEMENT DES EMPLOYÉS EXISTANTS

ET IMPACT MONÉTAIRE

CLASSE D'OCCUPATION	NOMBRE D'EMPLOYÉS	AU 30-4-81		STATU QUO MAI 81		PROPOSÉ MAI 81	
		STADE	TAUX	STADE	TAUX	STADE	TAUX
	0	0	378.65	0	378.65	0	382.25
	1	0	378.65	1	383.30 ( )	1	404.25
TECHNICIENS	1	1	383.30	2	429.35 (1)	2	437.75
ET	2	2	429.35	3	433.35 (2)	2	437.75
TECHNICIENS	9	3	433.35	4	437.35 (9)	2	437.75
LABORANTINS	5	4	437.35	5	441.35 (5)	3	442.75
	2	5	441.35	6	445.35 (2)	4	447.25
	4	6	445.35	7	449.35 (4)	5	452.75
	2	7	449.35	8	453.35 (2)	6	457.75
	3	8	453.35	9	457.35 (3)	7	462.75
	2	9	457.35	10	461.35 (2)	8	467.75
	25	13	502.75	13	502.75 (25)	12	502.75
ANALYSTES	5	5001	445.20	5001	445.70 (5)	5	452.75
	3	5007	442.80	5007	442.80 (3)	5	452.75
	1	5016	436.40	5016	436.40 (1)	3	442.75
	1	4012	413.10	4012	442.75 (1)	3	442.75
ECHANTILLONNEUR	1	4013	404.25	4013	404.25 (1)	1	404.25

# Alcan International Limitée

Laboratoires Arvida et Centre de génie expérimental



Adresse postale, C.P. 250, (Secteur Arvida), Jonquière (Québec), Canada G7S 4K8  
Téléphone: 418/548-1121 Téléc: 05-25236

le 9 juin 1981

## LETTRÉ D'INTENTION

Le Syndicat national des employés  
de l'aluminium d'Arvida Inc.  
Section des employés du Centre de recherche  
406, rue Mellon  
Arvida, Québec

A l'attention de Monsieur Germain Tremblay, président

Objet: Profil de qualification et  
programme de formation

Messieurs,

La présente confirme que le Syndicat et la Compagnie ont convenu d'élaborer un profil de qualification du technicien de recherche et un programme de formation des techniciens de recherche.

A cette fin, le Syndicat et la Compagnie étudieront les propositions de consultants en formation et la Compagnie décidera du consultant dont elle retiendra les services.

Autant que possible, le profil correspondra à un tableau-programme DACUM et le contenu du programme de formation sera basé sur ce profil.

La Compagnie maintiendra en vigueur sa politique de remboursement des frais de cours; elle organisera, lorsque la situation le justifiera, des sessions de formation sur mesure et elle mettra en vigueur une politique d'entraînement pratique des techniciens de recherche.

Le directeur

François Ameye

FA/AR

# Alcan International Limitée

Laboratoires Arvida et Centre de génie expérimental



Adresse postale: C.P. 250, (Secteur Arvida), Jonquière (Québec), Canada G7S 4K8  
Téléphone: 418/548-1121 Telex: 05-25236

le 9 juin 1981

## LETTRE D'INTENTION

Le Syndicat national des employés  
de l'aluminium d'Arvida Inc.  
Section des employés du Centre de recherche  
406, rue Mellon  
Arvida, Québec

A l'attention de Monsieur Germain Tremblay, président

Objet: Technicien de recherche -  
échantillonnage

Messieurs,

Nous confirmons par la présente que l'inclusion des connaissances et habiletés d'échantillonnage dans le profil de qualification du technicien de recherche n'a pas pour but d'assigner un technicien de recherche qualifié à la préparation d'échantillons sur une base routinière.

Le directeur

François Ameye

FA/AR



PROTCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION  
ALCAN (RAPA-1980)  
=====

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour la signature des présents par tous ses syndicats affiliés à savoir:

- 025-04  
800304 1. — LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
- 025-03  
800306 2. — LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)
- 025-05  
800307 3. — LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
- 03705-02  
800302 4. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche Arvida)
- 00300 5. LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
- 007-01  
800308 6. — LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.
- 007-03  
800309 7. — LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. (Section des employés de bureau)
- 0305-15  
8800310 8. — LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DES POUVOIRS ÉLECTRIQUES DE SHIPSHAW ET CHUTE-À-CARON
- 0305-14  
8800311 9. — LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Exploitation, Énergie Électrique)
- 0305-13  
800303 10. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU POUVOIR D'ISLE-MALIGNE, INC.
11. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, Québec
12. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des bureaux)
- 0535-08  
8800312 13. — LE SYNDICAT DES POLICIERS DE L'ALUMINIUM DE LA MAURICIE

87 MAR 27 1 13 36

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

"Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré, que la Société et la Fédération représentant chaque unité de négociation énumérée ci-dessus ont négocié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

"1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir La Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses syndicats mandataires et La Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce 13 ième jour de mars 1987.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU  
SECTEUR ALUMINIUM (FSSA)

Louis Desjardins  
Lilles Hamer

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE  
ALCAN LTÉE

Robert L. L. L.  
[Signature]

cc

X

Région 2-01		Code d'activité 2950 (5)		Affiliation autres (10)		Numéro de dossier Q-23705-02	
<b>Noms et adresses</b>							
Employeur Alcan International Limitée C.P.1250, Jonquière, (Québec) G7S 4K8				Association Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des Employés des Laboratoires de recherche appliquée et Centre de Génie Expérimental) 1932, Boul. Mellon, Jonquière, (Section Arvida) (Québec) H7S 3H3.			
<i>04/30-0002-CC</i> <del>289-02</del>							
Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe	
QD-1424-71	45		R.Tr	Nouvelle accréditation	72-12-12	CE-12-72-13789	
QD-025-05-76	39		A.Pl	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-76-05-178	
QD-026-05-76	39		A.Pl	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-76-05-178	
QD-049-10-76	45		A.Pl	Transm. droits	77-07-11	CE-07-77-011	
*QD-004-03-79	45		A.Pl	Transm. partielle	79-03-15	CE-79-03-172	
QD-061-10-84	39	84-11-01	SLK	Mod. empl. et ass.	84-12-05	CT-84-12-Q-025	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom; Aluminium du Canada Ltée. Q-15101-02

*mun*

*87-08-30*

*94420*

*88 00302*